

CONSEIL MUNICIPAL DU 18 OCTOBRE 2021 – COMPTE-RENDU VALANT PROCES-VERBAL

L'an deux-mille-vingt-et-un, le dix-huit octobre à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de Saint-Philbert-de-Bouaine dûment convoqué par Monsieur le Maire, s'est réuni en session ordinaire, sous la Présidence de Monsieur Francis BRETON, Maire de Saint-Philbert-de-Bouaine.

Date de convocation : quatorze octobre deux-mille-vingt-et-un

Etaient présents : Francis BRETON, Sylvie RASSINOUX, Hubert CORMERAIS, Sandrine BLUTEAU, Pierre CHATELIER, Philippe MICHAUD, Marie-Thérèse GABORIAU, Philippe RENAUD, Carole JOSNIN, Jean-Jacques DENIAUD, Marie-Laure GRIMAUD, Anthony BAUDRY, Paulette BOURMAUD, Gilles CASSARD, François MORNET, Patricia LEGUET, Olivier MINEAU, Gladys PATRON, Cédric DUCHENE (arrivée au point n°8), Nicole OLIVIER, VIELVOYE Stéphane

Etaient absents excusés :

Annabelle ZAKI,
Elise DEBIEN (pouvoir donné à Sylvie RASSINOUX),

Nicole Olivier est nommée secrétaire de séance.

1. Approbation du compte-rendu du Conseil Municipal du 28 septembre 2021

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité le compte-rendu du Conseil Municipal en date du 28 septembre 2021.

VOIRIE ET RESEAUX

2. Finances - réseau de transport du gaz - redevance d'occupation du domaine public

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2333-84 et L2333-86

Vu le décret n°2007-606 en date du 25 avril 2007,

Monsieur Le Maire expose que le domaine public communal routier fait l'objet d'une occupation par les ouvrages des réseaux de transport de gaz dont la longueur de canalisation est de 647 mètres.

A ce titre, GrT gaz, exploitant de ces ouvrages, est redevable de la Redevance d'Occupation du Domaine Public (RODP).

Monsieur Le Maire précise que, pour le calcul de cette redevance, le taux retenu au mètre linéaire est de 0.035 EUR et que le taux de revalorisation cumulé est de 1.27.

La formule de calcul, définie par le décret 2007-606 précité, est la suivante :

$$\text{RODP 2027} = (0.035 \text{ EUR} * X \text{ mètres linéaires de réseau}^1 + 100) * 1.27$$

¹ (10% de la longueur totale)

Soit pour la Commune de Saint-Philbert-de-Bouaine : $\text{RODP 2021} = (0.035 * 65 + 100) * 1.27$, aboutissant à un montant de RODP de 130 euros.

Sur proposition de Monsieur Le Maire, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- de fixer le montant de redevance pour l'occupation du domaine public communal par les ouvrages des réseaux de transport de gaz pour l'année 2021, à 130 euros en application de la formule de calcul ci-dessus exposée,
- de solliciter auprès de GrDF le versement de cette Redevance d'Occupation du Domaine Public,
- d'autoriser Monsieur Le Maire à prendre toute décision et signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

3. Finances - réseau de distribution du gaz - redevance d'occupation du domaine public

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2333-84 et L2333-86,

Vu le décret n°2007-606 en date du 25 avril 2007,

Vu le décret n°2015-334 du 25 mars 2015 fixant le régime de redevances dues aux communes pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur les ouvrages de distribution de gaz exploités par GRDF,

Monsieur Le Maire expose que le domaine public communal routier fait l'objet :

- D'une part d'une occupation par les ouvrages des réseaux de distribution de gaz dont la longueur de canalisation est de 5446 mètres pour l'année 2021,
- D'autre part, d'une occupation provisoire du domaine public communal par les ouvrages des réseaux de distribution de gaz dont la longueur de canalisation est de 686 mètres pour l'année 2021,

A ce titre, GrDF, exploitant de ces ouvrages, est redevable :

- D'une part, de la **Redevance d'Occupation du Domaine Public (RODP)**.
- D'autre part, de la **Redevance d'Occupation Provisoire du Domaine Public (ROPDP)**

Concernant le calcul de la première redevance, le taux retenu au mètre linéaire est de 0.035 EUR et le taux de revalorisation cumulé est de 1.27.

La formule de calcul, définie par le décret 2007-606 précité, est la suivante :

$$\text{RODP 2021} = (0.035 \text{ EUR} * X \text{ mètres linéaires de réseau} + 100) * 1.27$$

Soit pour la Commune de Saint-Philbert-de-Bouaine : $\text{RODP 2021} = (0.035 * 5446 + 100) * 1.27$, aboutissant à **un montant de RODP de 369 euros**.

Concernant le calcul de la deuxième redevance, le taux retenu au mètre linéaire est de 0.35 EUR.

La formule de calcul, définie par le décret 2015-334 précité, est la suivante :

$$\text{RODP 2021} = 0.35 \text{ EUR} * X \text{ mètres linéaires de réseau} * 1.09$$

Soit pour la Commune de Saint-Philbert-de-Bouaine : $\text{ROPDP 2021} = 0.35 * 686 * 1.09$, aboutissant à **un montant de ROPDP de 262 euros**.

Soit un montant total de Redevance pour l'année 2021 de 631.00 euros.

Sur proposition de Monsieur Le Maire, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- de fixer le montant de redevance pour l'occupation du domaine public communal par les ouvrages des réseaux de distribution de gaz pour l'année 2021, à 369 euros en application de la formule de calcul ci-dessus exposée,
- de fixer le montant de redevance pour l'occupation provisoire du domaine public communal par les ouvrages des réseaux de distribution de gaz pour l'année 2021, à 262 euros en application de la formule de calcul ci-dessus exposée,
- de solliciter auprès de GrDF le versement du montant total de ces deux Redevances d'Occupation du Domaine Public, à savoir 631 euros,
- d'autoriser Monsieur Le Maire à prendre toute décision et signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

BATIMENTS ET SPORTS

4. Foncier – Conclusion de deux contrats de bail pour la location des cellules commerciales de l'immeuble Le Verdon

Vu la délibération n° DEL085CSPB190923 en date du 23 septembre 2019 relative à l'acquisition de deux cellules commerciales au sein de l'immeuble Le Verdon,

Vu l'avis de la commission urbanisme en date du 18 septembre 2019,

Monsieur le Maire rappelle que la Commune de Saint-Philbert-de-Bouaine a décidé de l'acquisition de deux cellules commerciales au sein de l'immeuble Le Verdon afin de les proposer à la location pour une activité de fleuriste et une activité de couture.

Le portage immobilier est réalisé par DUOT PROMOTION qui prévoit une livraison des cellules commerciales à la mi-novembre 2021. Il est donc proposé de louer ces deux cellules commerciales à compter du 22 novembre prochain.

Il convient pour cela de conclure deux baux commerciaux d'une durée de neuf ans selon les projets joints en annexe de la présente délibération.

La commission urbanisme réunie lors du précédent mandat avait émis un avis favorable à l'application d'un prix de location à hauteur de 7.5 euros HT/m²/mois soit 90 euros HT/m²/an.

La cellule commerciale n°1 destinée à accueillir une activité de fleuriste présente une superficie de 79.49m², il est donc proposé l'application d'un loyer annuel de 7154.10 euros HT (596.18 euros HT par mois soit 715.41 euros TTC)

La cellule commerciale n°2 destinée à accueillir une activité de couture présente une superficie de 37.33m², il est donc proposé un loyer annuel de 3359.70 euros HT (279.98 euros HT par mois soit 335.97 euros TTC).

Sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- De conclure un bail commercial d'une durée de 9 ans à compter du 22 novembre 2021 avec l'entreprise individuelle « Monsieur Laurent BERNARD » pour la location du lot n°1 de l'immeuble Le Verdon d'une superficie de 79.49 m² pour un montant de loyer annuel révisable de 7154.10 euros HT,
- De conclure un bail commercial d'une durée de 9 ans à compter du 22 novembre 2021 avec l'entreprise individuelle « MA LINE COUTURE » pour la location du lot n°2 de l'immeuble Le Verdon d'une superficie de 37.33 m² pour un montant de loyer annuel révisable de 3359.70 euros HT,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer les baux commerciaux selon les modèles joints en annexe de la présente délibération,
- D'autoriser Monsieur le Maire à prendre toute décision et signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

5. Complexe sportif – mise à disposition d'équipement au profit de TRONICO

Vu la délibération n°DEL101CSPB181119 en date du 19 novembre 2018 relative à la mise à disposition de la salle de sport, du terrain de football et des vestiaires au profit de TRONICO,

Vu la délibération n°DELO44CSPB190429 en date du 29 avril 2019 relative à l'avenant à la convention de mise à disposition conclue avec TRONICO,

Considérant la demande de TRONICO relative à l'utilisation de la salle de sport et des terrains de football

Monsieur Le Maire rappelle que la société TRONICO bénéficie d'une mise à disposition gratuite de la salle de sport et d'un terrain de football selon les conditions suivantes :

- La salle de sport, le terrain de football d'entraînement et les vestiaires sont mis à disposition le mardi de 12H à 13H30,
- La salle de sport est mise à disposition le jeudi de 12H à 13H30.

La Société TRONICO souhaiterait également utiliser :

- le terrain de football et les vestiaires (ainsi que la salle de sport en cas de mauvais temps) le vendredi midi de 12H à 13H30,
- le terrain de tennis extérieur le mardi midi de 12H à 13H30.

Sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- de conclure un avenant n°2 à la convention de mise à disposition de la salle de sport, d'un terrain de football et de vestiaires au profit de la société TRONICO, afin d'étendre leur utilisation au vendredi de 12H à 13H30 et de permettre également l'utilisation du terrain de tennis le mardi de 12H à 13H30,
- d'approuver les termes de l'avenant joint en annexe de la présente délibération,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer ledit avenant et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

ENFANCE JEUNESSE ET AFFAIRES SCOLAIRES

6. Affaires scolaires – définition du coût annuel d'un élève appliqué à l'année scolaire 2021-2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Education Nationale,

Monsieur Le Maire présente en séance le coût de fonctionnement de l'école Jacques Golly au cours de l'année scolaire 2020-2021. Il précise que le nombre d'élèves pour cette année scolaire était de 210 élèves.

Il en résulte un coût annuel par élève de 648.08 euros.

Pour mémoire, le coût annuel d'un élève était de :

- 623.49 euros en 2018 (appliqué à l'année scolaire 2018-2019)
- 594.32 euros en 2019 (appliqué à l'année scolaire 2019-2020)
- 612.55 euros en 2020 (appliqué à l'année scolaire 2020-2021)

Sur proposition de Monsieur Le Maire, le Conseil Municipal décide à l'unanimité de fixer le coût annuel d'un élève à 651.17 euros appliqué à l'année scolaire 2021-2022.

7. Finances - création d'opérations pour compte de tiers « Equipement informatique dans les écoles privées » et « Equipement informatique de l'école Saint-Jean-Baptiste »

Monsieur le Maire informe l'assemblée que, dans le cadre du Plan de relance, Terres de Montaigu a sollicité une subvention auprès de l'Etat pour l'équipement numérique des écoles primaires.

Le règlement de ce financement imposait qu'une seule collectivité soit candidate pour l'ensemble des établissements scolaires du territoire. En conséquence, l'équipement des écoles privées a été intégré dans la demande de subvention Plan de relance.

Pour autant, Terres de Montaigu ne peut porter financièrement la charge de l'équipement informatique des écoles privées, la relation avec les établissements privés étant de compétence communale.

De même, il est proposé aux membres du conseil municipal que cette charge de l'équipement informatique des écoles privées soit supportée par l'école privée Saint-Jean-Baptiste.

Dès lors, il est proposé de créer une opération pour compte de tiers pour traduire :

- D'une part les flux financiers entre la commune et Terres de Montaigu sur la dotation des écoles privées (dépense pour la Commune),
- D'autre part, le flux financiers entre la Commune et l'OGEC de l'école Saint-Jean-Baptiste pour cette même dotation (recette pour la Commune).

Sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- **De créer une opération pour compte de tiers libellée « Equipement informatique de l'école Saint-Jean-Baptiste » plafonnée à 4014 €.**
- **D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de mandat entre la commune et Terres de Montaigu,**
- **D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de mandat entre la Commune et l'école Saint-Jean-Baptiste,**
- **D'ouvrir les crédits budgétaires nécessaires au chapitre 45 Opérations pour compte de tiers au budget principal.**

ADMINISTRATION GENERALE - FINANCES – RESSOURCES HUMAINES

8. Administration générale - modification des statuts de Terres de Montaigu, Communauté de Communes Montaigu-Rocheservière

(Arrivée de Monsieur Cédric DUCHENE)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les dispositions des articles L.5211-17 et L.5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu les dispositions de l'article L.5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Conformément à l'article L.5211-41 du code général des collectivités territoriales, la communauté de communes doit se doter des compétences obligatoires définies à l'article L.5216-5 du code général des collectivités territoriales en lieu et place des communes qui la composent, afin de pouvoir se transformer en communauté d'agglomération au 1er janvier 2022.

Monsieur le Maire propose d'approuver les statuts de la communauté de communes. La modification statutaire porte donc sur l'ensemble des domaines suivants :

Compétences obligatoires :

- L'inscription de la compétence assainissement des eaux usées dans sa globalité – 3.7 *Assainissement des eaux usées dans les conditions prévues à l'article L.2224-8* et sa suppression corrélative dans les compétences supplémentaires du point 4.11. *Assainissement* qui ne concernait que l'assainissement collectif de l'agglomération de Montaigu et le service public d'assainissement non collectif (SPANC),

Compétences supplémentaires soumises à la définition de l'intérêt communautaire :

- Un complément est apporté au bloc de compétence – 4.1. Protection et mise en valeur de l'environnement - avec l'ajout de la mention *lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores.*
- Un complément est apporté au bloc de compétence – 4.3. Création, aménagement et entretien de la voirie - avec l'ajout de la mention *création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire,*
- L'ajout du bloc de compétence obligatoirement exercé par une communauté d'agglomération – 4.7. *Aménagement de l'espace communautaire : définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt communautaire au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme,*
- L'ajout du bloc de compétence obligatoirement exercé par une communauté d'agglomération – 4.8. *Equilibre social de l'habitat : programme local de l'habitat ; politique du logement d'intérêt communautaire ; réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ; action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ; amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire,*

Compétences supplémentaires non soumises à la définition de l'intérêt communautaire :

- L'élargissement de la compétence relative à l'entretien et des bornes et poteaux d'incendie inscrite au point 4.15.2. – Sécurité civile en supprimant la mention *grosses réparations,*
- L'ajout du bloc de compétence obligatoirement exercé par une communauté d'agglomération – 4.19. *Politique de la ville : l'élaboration du diagnostic du territoire et la définition des orientations du contrat de ville ; l'animation et la coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; les programmes d'actions définis dans le contrat de ville,*
- L'ajout du bloc de compétence obligatoirement exercé par une communauté d'agglomération – 4.20. *Gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L.2226-1.*

Cette modification statutaire avec une prise d'effet au 31 décembre 2021 s'effectue selon les règles de droit commun prévues à l'article L.5211-17 du CGCT relatives aux transferts de compétences dans les communautés de communes. Aussi, pour que la modification statutaire soit effective, il doit être recueilli l'accord du conseil communautaire puis des conseils municipaux à la majorité qualifiée et, dans un délai de 3 mois à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chacune des communes membres.

Sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- **D'approuver les transferts de compétences obligatoires listées au L.5216-5 I, exposées ci-dessus avec effet au 31 décembre 2021**
- **D'approuver les autres modifications statutaires avec effet au 31 décembre 2021,**
- **D'adopter les nouveaux statuts de la Communauté de Communes joints à la présente délibération,**
- **D'autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document utile à ce dossier,**

- De charger Monsieur le Maire ou son représentant d'exécuter la présente délibération.

9. Administration générale - transformation de la communauté de communes en communauté d'agglomération

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les dispositions de l'article L.5211-41 du Code Général des Collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu les dispositions des articles L.5216-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu la délibération du 27 septembre 2021 portant modification des statuts de la communauté de communes Terres de Montaigu, Communauté de Communes Montaigu-Rocheservière ;

Monsieur le Maire expose que la communauté de communes depuis le 1er janvier 2021 remplit les conditions démographiques pour se transformer en communauté d'agglomération. En effet, le code général des collectivités locales dans son article L.5216-1, prévoit qu'une communauté de communes doit, à la date de sa création, former un ensemble de plus de 50 000 habitants d'un seul tenant et sans enclave, autour d'une ou plusieurs communes-centre de plus de 15 000 habitants.

En l'espèce, et selon les chiffres arrêtés par l'INSEE au 1er janvier 2021, la population totale de Terres de Montaigu, Communauté de Communes Montaigu-Rocheservière s'élève à 50 017 habitants et la commune-centre : Montaigu-Vendée, compte 20 854 habitants.

Conformément à l'article L.5211-41 du code général des collectivités territoriales, la communauté de communes doit se doter des compétences obligatoires définies à l'article L.5216-5 du code général des collectivités territoriales en lieu et place des communes qui la composent, afin de pouvoir se transformer en communauté d'agglomération au 1er janvier 2022.

Ainsi, par délibération du 27 septembre 2021, la communauté de communes a engagé une procédure de modification statutaire afin de se doter notamment des compétences obligatoires définies à l'article L.5216-5 I du CGCT. Cette modification statutaire prendra effet le 31 décembre 2021.

Dès lors, la communauté de communes remplit toutes les conditions requises pour se transformer en communauté d'agglomération au 1er janvier 2022.

Il est proposé au conseil municipal d'approuver la transformation de la Communauté de Communes en Communauté d'Agglomération avec effet au 1er janvier 2022.

Monsieur le Maire ajoute que conformément à l'article L.5211-41 du CGCT, l'ensemble des biens, droits et obligations de l'établissement public de coopération intercommunale transformé sont transférés au nouvel établissement public qui est substitué de plein droit à l'ancien établissement dans toutes les délibérations et tous les actes de ce dernier à la date de l'acte duquel la transformation est issue.

S'agissant des conseillers communautaires composant l'organe délibérant de l'ancien établissement, ces derniers conservent leur mandat, pour la durée de celui-ci restant à courir, au sein de l'organe délibérant du nouvel établissement.

Monsieur le Maire précise enfin que la procédure de transformation requiert une délibération du conseil communautaire ainsi que des délibérations concordantes des organes délibérants des communes membres. Des conditions de majorité sont également requises, identiques aux conditions de création d'un EPCI à savoir :

- 2/3 au moins des organes délibérants, représentant la moitié de la population totale,
- Ou la moitié des organes délibérants des membres représentant les 2/3 de la population.

Cette majorité doit comprendre l'avis favorable du conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse et est supérieure au ¼ de la population du territoire.

Considérant que la transformation en communauté d'agglomération est de nature à renforcer la coopération intercommunale ;

Considérant les conditions requises pour la création d'une communauté d'agglomération définies à l'article L.5216-1 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'au regard de l'article L.5216-1 du code général des collectivités, la communauté de communes dispose d'ores et déjà des conditions démographiques d'une communauté d'agglomération, exposées en introduction ;

Considérant que la communauté de communes a engagé une procédure visant à se doter, d'ici le 31 décembre 2021, de l'ensemble des compétences obligatoires nécessaires à sa transformation en communauté d'agglomération ;

Sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal décide (20 POUR, 0 CONTRE, 2 ABSTENTIONS) :

- **D'approuver la transformation de la communauté de communes Terres de Montaigu, Communauté de Communes Montaigu-Rocheservière en Communauté d'Agglomération à effet au 1er janvier 2022 et pour une durée illimitée,**
- **De charger Monsieur le Maire d'exécuter la présente délibération en tant que de besoin.**

10. Finances – budget général – décision modificative n°3

Vu la délibération n° DEL019CSPB210330 en date du 30 mars 2021 relative au vote du budget primitif général,

Vu la délibération n° DEL048CSPB210531 en date du 31 mai 2021 relative à la décision modificative n°1 au budget général,

Vu la délibération n° DEL064CSPB210830 en date du 30 août 2021 relative à la décision modificative n°2 au budget général,

Monsieur le Maire expose qu'il est nécessaire de prendre une décision modificative n°3 au budget général afin :

- De prévoir des crédits complémentaires à l'opération 175 « Les Jardins du Piltier », pour le financement des travaux des jardins du Piltier, à hauteur de 150 euros, ceci en raison d'une hausse du prix des matières premières,
- De prévoir des crédits complémentaires à l'opération 130 « voirie » pour la réparation de la passerelle de Champagné pour un montant à hauteur de 9 000 euros TTC,
- D'ajuster cette dépense par une réduction des crédits affectés à l'opération 91 « Acquisitions foncières », à hauteur de 9 150 euros.

Ainsi sur proposition de Monsieur Le Maire, le Conseil Municipal décide à l'unanimité d'adopter la décision modificative n°3 au budget général telle exposée ci-dessous :

Opération / Compte	Libellé	Décision Modificative					
		Fonctionnement		Investissement		Recette €	Recette €
		Dépense €	Recette €	Dépense €	Recette €		
Op 175/ 2128	Aménagement de terrain			+ 150.00			Jardins du Piltier – complément lié à l'augmentation des coûts des matériaux
Op 130 / 2151	Réseaux de voirie			+9 000.00			Crédit complémentaire nécessaires au financement des travaux de réparation de la passerelle de Champagné
Op 091 / 2111	Terrains nus			- 9 150.00			Ajustement des crédits sur l'opération acquisition foncière
45812101	Opération pour compte de tiers « Equipement informatique de l'école Saint-Jean-Baptiste »			+ 4014.00			
45822101	Opération pour compte de tiers « Equipement informatique de l'école Saint-Jean-Baptiste »					+ 4014.00	
TOTAL		0.00	0.00	+4014.00		+4014.00	

11. Communication – adoption du nouveau logo

Vu l'avis de la commission communication du 23 septembre 2021,

Vu l'avis du conseil municipal en date du 28 septembre 2021,

Monsieur Le Maire expose que la commission communication travaille depuis plusieurs mois sur la création d'un nouveau logo.

Monsieur Philippe RENAUD présente en séance le travail réalisé par la commission,

Sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- **D'approuver le logo tel que présenté en séance,**
- **D'autoriser Monsieur Le Maire à prendre toute décision et signer tous documents nécessaires à la mise en place du logo.**

INFORMATION SUR LES DECISIONS DU MAIRE PRISES EN VERTU DE SA DELEGATION

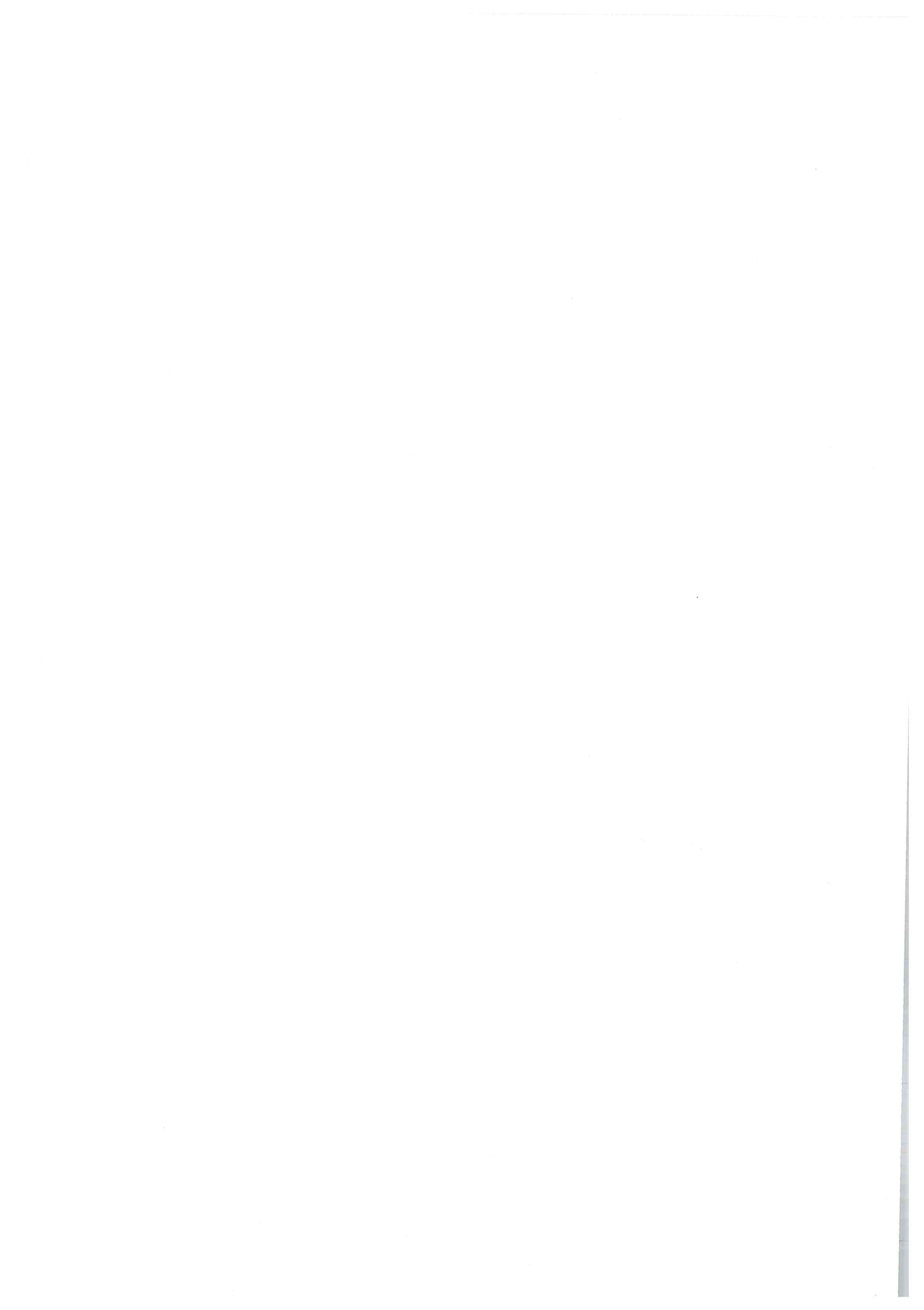
12. Droit de préemption urbain

Parcelle	Adresse	Propriétaires	Décision du Maire
AV 62 AV 65	Fief du Haut Bourg	Consorts Choblet	Pas d'exercice du droit de préemption
AT 108	Rue du Brennus	GRIMAUD Bernard	Pas d'exercice du droit de préemption
YR 410	19 Rue des Quatre Vents	MOA Marianne	Pas d'exercice du droit de préemption

13. Marchés publics

OBJET DU MARCHÉ	TITULAIRE	DATE DE NOTIFICATION	MONTANT en € HT
Etude de transfert de compétence assainissement	CCTM	21/09/21	3 923,87 €
Fourniture d'Aquafer - assainissement	FERALCO Environnement 92250 La Garenne-Colombes	08/09/21	2 660,00 €
Accompagnement de l'équipe administrative	Acléa - Sophie Lauras 44300 NANTES	01/10/21	1 240,00 €
Clés - local secouriste, tableau affichage, local poubelle, école J.Golly	DFC ² 44120 VERTOU	15/09/21	365,86 €
Arrosage automatique - espace vert	FRANS BONHOMME - 44120 VERTOU	23/09/21	519,18 €
Fournitures chauffage sanitaire - Ecole	COMODIS - MONTAIGU	15/09/21	510,36 €
Couteau Mobile	Atelier Meunier - 85660 SAINT PHILBERT DE BOUAINE	15/09/21	224,48 €
Invitation "Rue du Bocage"	Imprimerie du Bocage AIZENAY	15/09/21	228,00 €
Panneaux "demande de subventions"	Imprimerie du Bocage AIZENAY	15/09/21	270,00 €
Curage de fossés 2021	BAUDRY TP 85660 ST PHILBERT DE BOUAINE	14/09/21	17 710,00 €
Entretien des haies - du 20 juillet 2021 au 19 juillet 2022	CUMA L'Entente Verte	08/09/21	30 240,00 €
Nettoyage et Evacuation de Jussie	BAUDRY TP	08/09/21	1 625,00 €
Panneau parking zone bleue	SIGNAUX GIROD OUEST -	18/09/21	205,89 €

- balisage	79260 LA CRECHE		
Bornage de Division - La Noue Morin	CDC Conseils 85600 MONTAIGU	18/09/21	730,00 €
Panneaux CCL	PLP - 85600 BOUFFERE	15/09/21	210,00 €
Modification de talus - Rue du Bocage	BAUDRY TP	15/09/21	4 207,00 €
Toiles de paillage - chemin de la Ville en Bois	ESPACE EMERAUDE - 85600 BOUFFERE	15/09/21	2 126,00 €
Relevé topographique - Jardins de la Mairie	CDC Conseils	13/09/21	550,00 €
Relevé topographique - Rue du Brennus	CDC Conseils	13/09/21	1 050,00 €
Diagnostic de chaussée - rue du Brennus	AGIR Laboratoire 85170 LE POIRE SUR VIE	13/09/21	1 616,49 €
Relevé complémentaire - La Noue Morin	CDC CONSEILS - 6 rue René Descartes PA de la Bretonnière - BOUFFERE - 85600 MONTAIGU VENDEE	13/09/21	510,00 €
Relevé topographique - Rue des Blés d'Or	CDC CONSEILS - 6 rue René Descartes PA de la Bretonnière - BOUFFERE - 85600 MONTAIGU VENDEE	13/09/21	1 550,00 €
Tube polyolefine	PUM Plastiques - 85000 La Roche sur Yon	14/09/21	1 071,61 €
Création bassin - Jardins Le Piltier	BAUDRY TP	08/09/21	4 300,75 €
Passe général et passe partiel - Ecole JG	DFC ² 44120 VERTOU	08/09/21	218,98 €
Cylindres - Salle de Sports	DFC ² 44120 VERTOU	08/09/21	599,38 €
Potelet province type boule	SIGNAUX GIROD OUEST - 79260 LA CRECHE	08/10/21	420,10 €



14. Compte-rendu des dernières commissions communales et intercommunales

● **Commission bâtiment du 30 septembre 2021**

Monsieur Hubert CORMERAIS expose que la commission bâtiment s'est réunie le 30 septembre 2021 pour travailler sur le projet de réhabilitation de la mairie et de la poste ainsi que sur le projet de réalisation d'un terrain de football synthétique.

● **Commission affaires sociales du 05 octobre 2021**

Madame Sandrine BLUTEAU expose que la commission affaires sociales s'est réunie le 05 octobre 2021 pour travailler sur la mise en place de colis de Noël pour les seniors (75 ans et plus) qui seront délivrés le 11 décembre 2021.

La commission a également travaillé sur la mise en place d'une sensibilisation auprès des seniors sur les escroqueries le samedi 06 novembre 2021 en collaboration avec la gendarmerie et la police intercommunale.

● **CME**

Les membres du CME ont été élus les 15 et 18 octobre 2021.

15. Date de la prochaine réunion du conseil municipal : le 22 novembre 2021 à 19H30

QUESTIONS DIVERSES & INFORMATIONS

Monsieur le Maire rappelle la cérémonie du 11 novembre prochain à 11H30 sur Saint-Philbert-de-Bouaine après une cérémonie intercommunale à 9H00 à Saint-André-Treize-Voies.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est close à 22H10.

Le Président de séance



Francis BRETON

Le secrétaire de séance

Nicole OLIVIER

